



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-008

OBJET : Remboursement suite à un dégât des eaux dans le groupe scolaire Jacques BREL à Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lors des intempéries du 21 avril 2021, le groupe scolaire Jacques Brel à Draguignan a subi un important dégât des eaux ;

Considérant l'expertise du 10 novembre 2021 mandatée par la compagnie PILLIOT ASSURANCES, cabinet d'assurances titulaire du marché « Dommages aux Biens » ;

Considérant le coût des dommages évalués par l'expert à un montant de 12 574,69 € TTC ;

Considérant la transmission des factures correspondant aux travaux de remise en état à notre assureur ;

Considérant la franchise de 5 000 € applicable sur tout dégât des eaux ;

Considérant le versement déjà effectué de l'indemnisation immédiate de 4 431,02 € TTC par la compagnie PILLIOT ASSURANCES ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter le remboursement de l'indemnisation définitive de 3 143,67 € TTC versée par la compagnie PILLIOT ASSURANCES.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 JAN. 2022**Richard STRAMBIO****Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**